

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 13A

27 mars 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières

Avis

Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Avis

Dentistes — Nombre trop considérable de dentistes non participants — État de la situation	1367A
---	-------

Avis

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Nombre trop considérable de dentistes non participants **— État de la situation**

Conformément au premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux donne l'avis suivant :

Le 26 février 2008, la Régie de l'assurance maladie du Québec a reçu, en application de l'article 26 de la Loi sur l'assurance maladie et de l'article 16.01 de l'Entente relative à l'assurance maladie entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, 2 297 avis de non-participation de la part de dentistes membres de cette association.

En vertu de ces mêmes articles, ces 2 297 dentistes, qui représentent 65,6 % des dentistes qui rendent des services assurés à la population du Québec, deviendront non participant au régime institué par la Loi sur l'assurance maladie à compter du 27 mars 2008.

Le ministre estime que le nombre de dentistes qui seront des professionnels non participants à compter du 27 mars 2008, dans l'ensemble du Québec, est trop considérable pour que les services assurés puissent continuer à être rendus selon des conditions uniformes.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi, à compter du huitième jour de la publication du présent avis, le gouvernement pourra, par règlement, décréter que ces dentistes ne pourront, à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement, exiger ni recevoir, pour les services assurés qu'ils fournissent à des personnes assurées, aucune autre rémunération que celle prévue à une entente en vigueur.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

IndexAbréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Assurance maladie, Loi sur l'... — Dentistes — Nombre trop considérable de dentistes non participants — État de la situation (L.R.Q., c. A-29)	1367A	Avis
Dentistes — Nombre trop considérable de dentistes non participants — État de la situation (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	1367A	Avis

